

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134 N° 4 N.H.		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 10 no Fepuare 1985	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 150 frs	Les mêmes renouvelées : la ligne. 60 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne.	108 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240		
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

1984 14 nov.	Décret n° 84-1023 portant modifica- tion des dispositions du code des as- surances relatives à la réglemen- tation des placements des entrepri- ses d'assurance et de capitalisation. (Arrêté de promulgation n° 114 NS/MRCL du 23 janvier 1985)	Pages 29
--------------	--	-----------------------------

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1979 7 nov.	Décret n° 79-941 portant réforme de la procédure en matière civile de- vant la Cour de cassation et modi- fiant certaines dispositions de pro- cédure civile. (J.O.R.F. du 9 no- vembre 1979, pages 2775 à 2780)	31
	Avis relatif aux épreuves de la session 1985 des certificats composant le diplôme d'études comptables su- périeures régi par le décret du 4 octobre 1963 (dernière session). (J.O.R.F. n° 291 NC, pages 11465 et 11466)	38
	Avis d'ouverture du concours d'admis- sion à l'Ecole supérieure libre des sciences commerciales appliquées. (J.O.R.F. n° 5 du 6 janvier 1985, page 233)	39

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETÉ n° 114 NS/MRCL du 23 janvier 1985 portant promulgation du décret n° 84-1023 du 14 novembre 1984.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 84-1023 du 14 novembre 1984 portant modification des dispositions du code des assurances relatives à la réglementation des placements des entreprises d'assurance et de capitalisation.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 janvier 1985.

Alain OHREL.

Décret n° 84-1023 du 14 novembre 1984 portant modification des dispositions du code des assurances relatives à la réglementation des placements des entreprises d'assurance et de capitalisation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article L. 310-3 du code des assurances ;

Vu l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et le décret n° 83-359 du 2 mai 1983 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, et notamment ses articles 21 et 29 ;

Vu les chapitres II et III du titre III du livre III, ainsi que les articles R. 322-141, R. 431-17 et R. 431-23 du code des assurances ;

Vu l'avis du Conseil national des assurances en date du 14 novembre 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article R. 332-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 332-2

Sous réserve des dispositions de l'article R. 332-1 et des dérogations prévues aux articles R. 332-3-3 à R. 332-10, les engagements réglementés mentionnés à l'article R. 331-1 sont représentés par les actifs suivants :

A. - Valeurs mobilières et titres assimilés

1^o Obligations et titres participatifs inscrits à la cote officielle des bourses françaises de valeurs ou en instance d'inscription ;

2^o Obligations non cotées émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie et obligations non cotées émises par le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine avant le 15 décembre 1972 ;

3^o Actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts des fonds communs de placement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées au 1^o ci-dessus ;

4^o Actions et autres valeurs mobilières inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses françaises de valeurs, autres que celles mentionnées aux 7^o et 8^o ;

5^o Actions, parts et droits émis par des sociétés commerciales françaises, à l'exception des valeurs mentionnées aux 4^o et 7^o ;

6^o Parts de fonds communs de placement à risques, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

7^o Actions d'entreprises françaises d'assurance, de réassurance ou de capitalisation ;

8^o Actions d'entreprises étrangères d'assurance dans les conditions fixées dans chaque cas par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

9^o Actions de sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement, autres que celles mentionnées aux 3^o et 6^o, dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

B. - Actifs immobiliers

10^o Immeubles bâtis situés sur le territoire de la République française ;

11^o Immeubles non bâtis situés sur le territoire de la République française et parts de sociétés civiles à objet foncier, sur autorisation donnée cas par cas par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

12^o Droits réels immobiliers ;

13^o Parts ou actions de sociétés immobilières non inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses françaises de valeurs, dans les conditions déterminées dans chaque cas par le ministre chargé de l'économie et des finances.

C. - Prêts, bons et dépôts

14^o Prêts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs ;

15^o Prêts aux établissements publics de l'Etat, à l'exception des établissements de crédit ;

16^o Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, aux coopératives de construction et aux sociétés d'économie mixte de construction de logements, dans les conditions déterminées à l'article R. 332-12 ;

17^o Prêts consentis à des sociétés d'assurance à forme mutuelle, dans les conditions prévues à l'article R. 332-74 et sur autorisation donnée cas par cas par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

18^o Dans les conditions déterminées à l'article R. 332-13, prêts aux entreprises industrielles et commerciales, à l'exclusion des établissements de crédit ;

19^o Prêts aux constructeurs de navires ou aux armateurs dans les conditions fixées à l'article R. 332-14 ;

20^o Prêts immobiliers aux personnes physiques, dans les conditions fixées à l'article R. 332-15 ;

21^o Billes négociables sur le marché hypothécaire ;

22^o Bons figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

23^o Bons du Trésor ;

24^o Dépôts auprès des comptables du Trésor, des centres de chèques postaux, de la Banque de France, de la Caisse des dépôts et consignations et des établissements de crédit.

Les intérêts courus des placements énumérés ci-dessus sont assimilés auxdits placements.

Art. 2. - L'article R. 332-3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 332-3

Rapportée au montant des engagements réglementés mentionnés à l'article R. 331-1, diminué du montant des actifs mentionnés aux articles R. 332-3-4 à R. 332-10, la valeur au bilan de chacune des catégories d'actifs énumérées ci-après ne peut excéder :

1^o 66 p. 100 pour l'ensemble des valeurs mentionnées du 4^o au 24^o de l'article R. 332-2 ;

2^o 1 p. 100 pour les actions mentionnées au 5^o de l'article R. 332-2 ;

3^o 0,5 p. 100 pour les parts mentionnées au 6^o de l'article R. 332-2 ;

4^o 5 p. 100 pour les actions d'entreprises étrangères d'assurance mentionnées au 8^o de l'article R. 332-2 ;

5^o 40 p. 100 pour les actifs immobiliers mentionnés du 10^o au 13^o de l'article R. 332-2 ;

6^o 35 p. 100 pour l'ensemble des créances mentionnées du 14^o au 22^o de l'article R. 332-2 ;

7^o 15 p. 100 pour les dépôts mentionnés au 24^o de l'article R. 332-2.

Article R. 332-3-1

Rapportée au montant défini à l'article R. 332-3, la valeur au bilan des actifs mentionnés ci-après ne peut excéder, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'économie et des finances :

1^o 5 p. 100 pour l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par un même organisme, à l'exception :

- des valeurs émises ou garanties par l'Etat ;

- des valeurs émises par des organismes figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'économie et des finances ;

- des actions des sociétés d'investissement à capital variable et des parts des fonds communs de placement dont le portefeuille est exclusivement composé des valeurs mentionnées ci-dessus ;

2^o 10 p. 100 pour les valeurs mentionnées au 3^o de l'article R. 332-2 émises par une même société ou par un même fonds ;

3^o 0,25 p. 100 pour les valeurs mentionnées au 5^o de l'article R. 332-2 émises par une même société ;

4^o 10 p. 100 pour un même immeuble ou pour les parts ou actions d'une même société immobilière ou foncière non cotée.

Pour l'application des dispositions du 7^o de l'article R. 332-2, une entreprise ne peut affecter à la représentation de ses engagements réglementés plus de 50 p. 100 des actions d'une même société.

Article R. 332-3-2

1^o Les provisions techniques des entreprises opérant à la fois sur le territoire français et sur le territoire monégasque doivent être représentées dans les conditions prévues par la réglementation française ; toutefois, les actifs admis en représentation desdites provisions peuvent comprendre, à concurrence de 5 p. 100 du montant de celles-ci, des placements mobiliers ou immobiliers monégasques sur autorisation donnée conjointement, pour chaque entreprise ou pour chaque cas, par le ministre chargé de l'économie et des finances de la République française et par le ministre d'Etat de la principauté de Monaco ;

2^o Pour ce qui concerne les opérations réalisées dans les départements et territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, le ministre chargé de l'économie et des finances peut, sur proposition du représentant de l'Etat dans la collectivité concernée, consentir des dérogations aux règles de l'article R. 332-3. Il peut de même, à titre exceptionnel, accorder aux entreprises des dérogations à la réglementation de contrôle.

3° La limitation prévue au 5° de l'article R. 332-3 pour les actifs immobiliers est ramenée à 10 p. 100 pour la représentation des provisions techniques afférentes aux opérations tontinières, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'économie et des finances ; cette même limitation ne s'applique pas pour la représentation des provisions techniques afférentes aux opérations d'acquisition d'immeubles au moyen du versement de rentes viagères.

Art. 3. - Il est introduit un article R. 332-3-3, ainsi rédigé :

Article R. 332-3-3

Les provisions techniques relatives aux affaires cédées à un réassureur peuvent être représentées par une créance sur ce réassureur, à concurrence du montant garanti conformément aux dispositions de l'article R. 332-17.

Pour l'application des dispositions des articles R. 332-3 et R. 332-3-1, les valeurs reçues en nantissement des réassureurs sont assimilées à des valeurs figurant à l'actif du bilan de l'entreprise cédante.

Art. 4. - Il est introduit un article R. 332-3-4, ainsi rédigé :

Article R. 332-3-4

Sont admises en représentation des engagements réglementés les créances nettes sur la Caisse centrale de réassurance afférentes aux opérations dans lesquelles cet établissement intervient avec la garantie de l'Etat.

Sont également admises les créances nettes sur les fonds suivants :

- fonds de garantie prévu par la législation sur les accidents du travail ;
- fonds de garantie mentionné à l'article L. 420-1 ;
- fonds de revalorisation des rentes mentionné à l'article L. 431-11 ;
- fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction institué par l'article 30 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982.

Art. 5. - A l'article R. 332-4, les mots : « au même titre que les placements ou fonds prévus à l'article R. 332-2 » sont supprimés.

Art. 6. - Au deuxième alinéa de l'article R. 332-5, les mots : « par l'article R. 332-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 332-3 et R. 332-3-1 ».

Art. 7. - L'article R. 332-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 332-7

Pour la représentation des provisions techniques correspondant aux branches mentionnées aux 4 à 7, 11 et 12 de l'article R. 321-1 :

1° Les dépôts mentionnés au 24° de l'article R. 332-2 ne sont pas soumis à la limitation prévue au 7° de l'article R. 332-3 ;

2° Par dérogation aux dispositions de l'article R. 332-6, les primes ou cotisations sont admises dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

3° Par dérogation aux dispositions des articles R. 332-3-3 et R. 332-8, les créances sur les réassureurs sont admises dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 8. - L'article R. 332-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 332-8

Les provisions techniques afférentes aux acceptations en réassurance peuvent être représentées à l'actif par les créances nettes détenues sur les cédants au titre desdites acceptations.

Art. 9. - L'article R. 332-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 332-10

Les dépôts de garantie mentionnés au 3° de l'article R. 331-1 peuvent être représentés à l'actif par les créances de l'entreprise sur les déposants.

Art. 10. - Les articles R. 332-11, R. 332-12 et R. 332-13 sont abrogés.

Art. 11. - L'article R. 332-14 devient l'article R. 332-11, et est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 332-11

Les entreprises ne peuvent acquérir d'immeubles grevés de droits réels représentant plus de 65 p. 100 de leur valeur, ni consentir de droits réels sur leurs immeubles, sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par le ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 12. - Il est introduit un article R. 332-12 nouveau, ainsi rédigé :

Article R. 332-12

Les prêts aux organismes de construction mentionnés au 16° de l'article R. 332-2 doivent bénéficier de la garantie totale et inconditionnelle d'une collectivité locale. Cette garantie doit avoir pour effet de substituer, immédiatement et sans réserve, la collectivité garante au débiteur défaillant.

Art. 13. - Il est introduit un article R. 332-13 nouveau, ainsi rédigé :

Article R. 332-13

Les prêts mentionnés au 18° de l'article R. 332-2 doivent avoir une durée totale d'au moins deux ans.

Ils doivent être garantis soit par une caution donnée par un établissement de crédit soumis à la réglementation française, soit par une sûreté réelle répondant aux conditions fixées par l'article R. 332-15, soit par le nantissement d'obligations inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ou de bons du Trésor dans la limite de 75 p. 100 de leur montant nominal.

Toutefois, les prêts autres que participatifs peuvent ne pas être assortis de garantie, lorsque l'emprunteur est soit une société dont l'Etat ou un de ses établissements publics détient plus de la moitié du capital, soit une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse française de valeurs et dont les fonds propres atteignent 100 millions de francs.

Art. 14. - L'article R. 332-15 est abrogé.

Art. 15. - L'article R. 332-16 devient l'article R. 332-14 nouveau et est modifié comme suit :

- Au premier alinéa, les mots : « au deuxième alinéa du 9° de l'article R. 332-2 » sont remplacés par les mots : « au 19° de l'article R. 332-2 » ;

- Au troisième alinéa, les mots : « ministre de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'économie et des finances ».

Art. 16. - Il est introduit un article R. 332-15 nouveau, ainsi rédigé :

Article R. 332-15

Les prêts immobiliers mentionnés au 20° de l'article R. 332-2 doivent être garantis soit par le privilège de prêteurs de deniers visé au 2° de l'article 2103 du code civil, soit par une hypothèque en premier rang. Les inscriptions peuvent être prises sur tous immeubles situés sur le territoire de la République française. L'ensemble des privilèges et hypothèques en premier rang ne doit pas excéder 65 p. 100 de la valeur vénale de l'immeuble constituant la garantie du prêt, estimée au jour de la conclusion du contrat.

Cette valeur est déterminée par les entreprises par tous moyens appropriés en se référant notamment suivant les circonstances, soit au prix d'achat résultant de la dernière mutation, soit au prix de revient du sol et des constructions, soit au revenu net. En aucun cas, il n'est fait état des frais de mutation non plus que d'autres frais accessoires, tels que commissions aux intermédiaires ou intérêts intercalaires. Le revenu net, qui ne doit pas être capitalisé à un taux d'intérêt inférieur à 5 p. 100, est le revenu brut diminué de toutes charges, y compris les charges d'entretien. La détermination de la valeur vénale par capitalisation du revenu net ne peut être utilisée que si le revenu brut pris en considération est effectif pour les deux tiers au moins.

Art. 17. - L'article R. 332-17 est remplacé par un article R. 332-16, ainsi rédigé :

Article R. 332-16

Lorsqu'elles ne sont pas inscrites en compte, les valeurs mobilières détenues par les entreprises doivent être représentées soit par des certificats ou titres nominatifs, soit par des récépissés de la Banque de France ou de la Caisse des dépôts et consignations, soit par des justifications de dépôt auprès d'un intermédiaire habilité.

Art. 18. - Il est introduit un article R. 332-17 nouveau, ainsi rédigé :

Article R. 332-17

La garantie des créances sur les réassureurs mentionnée à l'article R. 332-3-3 est constituée par le nantissement de valeurs mobilières ou de parts de fonds communs de placement mentionnées aux 1°, 3°, 4° ou 9° de l'article R. 332-2, ou, sur autorisation donnée cas par cas par le ministre chargé de l'économie et des finances, par le nantissement de parts ou d'actions visées au 11° ou 13° du même article. Les parts des sociétés civiles qui ne sont pas inscrites au registre du commerce et des sociétés ne peuvent être reçues en nantissement.

Les valeurs reçues en nantissement sont évaluées conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 332-20. Pour l'estimation des valeurs mentionnées au 1° de l'article R. 332-2, la fraction courue du coupon est prise en compte.

Art. 19. - Le premier alinéa de l'article R. 332-19 est modifié et rédigé comme suit :

« Les valeurs mobilières amortissables énumérées aux 1° et 2° de l'article R. 332-2, autres que les obligations indexées ou participatives et les titres participatifs, sont évaluées à leur prix d'achat. »

Le troisième alinéa du même article est abrogé.

Art. 20. - L'article R. 332-20 est modifié ainsi qu'il suit :

La première phrase est remplacée par les dispositions ci-après :

« A l'exception des valeurs évaluées comme il est dit à l'article R. 332-19, les actifs mentionnés à l'article R. 332-2 font l'objet d'une double évaluation : »

- Le 1° est modifié comme suit :

« 1° Il est d'abord procédé à une évaluation sur la base du prix d'achat ou de revient :

a) Les valeurs mobilières et les parts de fonds communs de placement sont retenues pour leur prix d'achat ; »
(le reste sans changement).

- Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Il est ensuite procédé à une évaluation de la valeur de réalisation des placements :

a) Les valeurs mobilières cotées sont retenues :

- en ce qui concerne les valeurs inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché, des bourses françaises de valeur, pour le cours le plus bas du jour de l'inventaire ;

- en ce qui concerne les valeurs étrangères non inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses françaises de valeurs, pour le dernier cours connu au jour de l'inventaire ;

b) Les actions de sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement sont retenues pour le dernier prix de rachat publié au jour de l'inventaire ;

c) Les autres placements sont retenus pour leur valeur déterminée comme il est prévu au 1° ci-dessus, sauf dans le cas où une autre valeur résulte soit d'une expertise effectuée dans les conditions prévues à l'article R. 332-23, soit d'un accord entre le ministre chargé de l'économie et des finances et l'entreprise.

En ce qui concerne les prêts immobiliers, le montant à retenir pour la présente évaluation ne peut être réduit que s'il est reconnu que la valeur de l'immeuble, au moment de la réalisation du prêt, était inférieure à 1,54 fois le montant de la somme prêtée ou si, à une époque postérieure à la réalisation du prêt, la valeur de l'immeuble est tombée au-dessous du montant de la somme restant à rembourser ; »

- Le second alinéa du 3° est supprimé.

Art. 21. - L'article R. 332-37 est abrogé.

Art. 22. - Il est introduit un article R. 332-37 nouveau, ainsi rédigé :

Article R. 332-37

Les règles édictées à la présente section ne s'appliquent qu'aux entreprises étrangères dont le siège social n'est pas établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Pour l'application des dispositions des articles R. 332-38 à R. 332-41 et des deux derniers alinéas de l'article R. 332-42, les valeurs mobilières reçues en nantissement des réassureurs sont assimilées à des valeurs mobilières affectées à la représentation des provisions techniques.

Art. 23. - L'article R. 332-38 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 332-38

Les valeurs mobilières, les grosses des prêts hypothécaires, les billets hypothécaires, les bons et les espèces affectés à la représentation des provisions techniques des entreprises mentionnées à l'article R. 332-37 doivent être inscrits en compte ou déposés à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France, dans les conditions fixées aux articles R. 332-39 et R. 332-43.

Art. 24. - L'article R. 332-39 est modifié et rédigé comme suit :

Article R. 332-39

Chaque année, avant le 30 juin, les entreprises mentionnées à

l'article R. 332-37 doivent justifier, dans les conditions déterminées par le ministre chargé de l'économie et des finances, du dépôt ou de l'inscription en compte à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France d'actifs affectés à la représentation :

1° Des provisions techniques au 31 décembre de l'exercice précédent, telles qu'elles sont prévues aux articles R. 331-3, R. 331-5 et R. 331-6, à l'exclusion des provisions afférentes aux opérations mentionnées aux 4 à 7, 11, 12 et 30 de l'article R. 321-1 ;

2° D'une majoration forfaitaire égale à 30 p. 100 de l'augmentation, constatée au cours de l'exercice précédent, des provisions techniques mentionnées au 1° ci-dessus. Toutefois, le ministre chargé de l'économie et des finances peut, sur demande de l'entreprise accompagnée de toutes justifications utiles, accorder dispense totale ou partielle de l'obligation de dépôt ou d'inscription en compte afférente à cette majoration.

Le dépôt ou l'inscription en compte de ces actifs est soumis au visa préalable du ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 25. - L'article R. 332-40 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 332-40

Le montant des actifs déposés ou inscrits en compte doit être au moins égal à celui des provisions techniques mentionnées au 1° de l'article R. 332-39, accru de la majoration forfaitaire prévue au 2° du même article et diminué des éléments d'actif affectés à la représentation desdites provisions autres que ceux qui sont soumis à l'obligation de dépôt ou d'inscription en compte.

Art. 26. - L'article R. 332-41 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 332-41

Lors du dépôt ou de l'inscription en compte, les valeurs mobilières sont évaluées conformément aux dispositions suivantes :

1° Les titres détenus au 31 décembre de l'exercice précédent, qu'ils soient ou non déposés ou inscrits en compte à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France à cette date, sont pris en compte pour la valeur figurant à l'actif du bilan du même exercice ;

2° Les titres acquis et déposés ou inscrits en compte à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France après le 31 décembre de l'exercice précédent sont évalués au cours le plus bas de la dernière bourse précédant le jour du dépôt ou de l'inscription en compte ou, à défaut, au prix de souscription ou d'achat.

Art. 27. - L'article R. 332-42 est modifié ainsi qu'il suit :

Article R. 332-42

Il ne peut être procédé au retrait d'actifs déposés ou au virement d'actifs inscrits en compte en application des dispositions de l'article R. 332-38 que dans les cas :

1° D'un emploi de fonds préalablement réalisé et d'un montant au moins équivalent à celui des éléments d'actif faisant l'objet du retrait ou du virement, le emploi pouvant cependant n'être pas préalable s'il est effectué par l'intermédiaire de l'établissement dépositaire ou teneur de compte ;

2° D'une diminution des provisions techniques à représenter, le retrait ou le virement d'actifs ne pouvant toutefois avoir lieu qu'à des intervalles supérieurs à trois mois et sur justification d'une réduction au moins équivalente desdites provisions.

Les titres faisant l'objet d'un retrait ou d'un virement sont estimés au cours le plus bas de la dernière Bourse précédant le jour de l'opération.

Tout retrait ou virement d'actifs ne peut être effectué que sur visa préalable du ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 28. - Le premier alinéa de l'article R. 332-43 est rédigé de la manière suivante :

« Les revenus des actifs déposés ou inscrits en compte peuvent être retirés par l'entreprise. »

Art. 29. - L'article R. 332-44 est abrogé.

Art. 30. - Il est inséré à la section V du chapitre II du titre III du livre III un article R. 332-44 nouveau, ainsi rédigé :

Article R. 332-44

Le ministre chargé de l'économie et des finances arrête la valeur pour laquelle les actifs immobiliers et les prêts peuvent être affectés à la représentation des provisions techniques des entreprises mentionnées à l'article R. 332-37.

Art. 31. - La section VI du chapitre II du titre III du livre III comporte un article unique, ainsi rédigé :

Article R. 332-45

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 32. - Au premier alinéa de l'article R. 333-1, les mots : « et admises en couverture des provisions techniques », sont remplacés par les mots : « à l'exception des obligations dont la cotation comprend la fraction courue du coupon ».

Art. 33. - Au second alinéa des articles R. 333-1 et R. 333-2, les mots : « ministre de l'économie et des finances », sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'économie et des finances. »

Art. 34. - L'article R. 333-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 333-3

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 35. - L'article R. 431-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 431-17

Les avoirs disponibles du Fonds national de garantie des calamités agricoles sont placés par la Caisse centrale de réassurance en actifs mentionnés à l'article R. 332-2. Ces actifs sont soumis aux limitations prévues aux articles R. 332-3 et R. 332-3-1 ; toutefois, pour le calcul de ces limitations, le montant de chacune des catégories d'actifs est rapporté au montant des avoirs disponibles du fonds.

Art. 36. - L'article R. 431-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 431-23

Les avoirs disponibles du fonds sont placés par la Caisse centrale de réassurance en actifs mentionnés à l'article R. 332-2. Ces actifs sont soumis aux limitations prévues aux articles R. 332-3 et R. 332-3-1 ; toutefois, pour le calcul de ces limitations, le montant de chacune des catégories d'actifs est rapporté au montant des avoirs disponibles du fonds.

Art. 37. - I - Au deuxième alinéa de l'article R. 332-1 du code des assurances, les mots : « à l'article R. 332-2, 5^o, et à l'article R. 332-16, dernier alinéa », sont remplacés par les mots : « au 8^o de l'article R. 332-2 et au dernier alinéa de l'article R. 332-14 ».

II - A l'article R. 322-141, la référence à l'article R. 332-11 est remplacée par la référence à l'article R. 332-3-2, 3^o.

Art. 38. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

PIERRE JOXE

Le ministre de l'agriculture

MICHEL ROCARD

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
GEORGES LEMOINE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 portant réforme de la procédure en matière civile devant la Cour de cassation et modifiant certaines dispositions de procédure civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation ;

Vu la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 modifiée par la loi n° 75-596 du 9 juillet 1975 modifiée par la loi n° 79-9 du 3 janvier 1979 modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont abrogés :

- le règlement du 28 juin 1738 concernant la procédure du conseil à l'exception de ses dispositions pénales, du titre IX, de l'article 4 du titre XIV et du titre XVII de la seconde partie ;

- les articles 17, 18, 20 et 21 de la loi du 27 novembre 1790 portant institution d'un tribunal de cassation et réglant sa composition, son organisation et ses attributions ;

- la loi du 2 brumaire an IV concernant l'organisation du tribunal de cassation ;

- les articles 77, 78, 80, 85, 87, 88 et 89 de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux ;

- l'article 23 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;

- le troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

- les articles 15, 16, 18, 19 et 20 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix ;

- la loi du 2 juin 1862 concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COUR DE CASSATION

Art. 2. - Le chapitre III du sous-titre III du titre XVI du livre 1^{er} du nouveau code de procédure civile relatif au pourvoi en cassation est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Le pourvoi en cassation.

Article 604.

Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit.

SECTION I

L'ouverture du pourvoi en cassation.

Article 605.

Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre de jugements rendus en dernier ressort.

Article 606.

Les jugements en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être frappés de pourvoi en cassation comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

Article 607.

Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Article 608.

Les autres jugements en dernier ressort ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Article 609.

Toute partie qui y a intérêt est recevable à se pourvoir en cassation même si la disposition qui lui est défavorable ne profite pas à son adversaire.

Article 610.

En matière gracieuse, le pourvoi est recevable même en l'absence d'adversaire.

Article 611.

En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

Article 612.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Article 613.

Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Article 614.

La recevabilité du pourvoi incident, même provoqué, obéit aux règles qui gouvernent celle de l'appel incident, sous réserve des dispositions de l'article 1010.

Article 615.

En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation.

Dans le même cas, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Article 616.

Lorsque le jugement peut être rectifié en vertu des articles 463 et 464, le pourvoi en cassation n'est ouvert, dans les cas prévus par ces articles, qu'à l'encontre du jugement statuant sur la rectification.

Article 617.

La contrariété de jugements peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a en vain été opposée devant les juges du fond.

En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date ; lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier.

Article 618.

La contrariété de jugements peut aussi, par dérogation aux dispositions de l'article 605, être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire ; le pourvoi en cassation est alors recevable, même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation et que celui-ci avait été rejeté.

En ce cas, le pourvoi peut être formé même après l'expiration du délai prévu à l'article 612. Il doit être dirigé contre les deux décisions ; lorsque la contrariété est constatée, la Cour de cassation annule l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux.

SECTION II

Les effets du pourvoi en cassation.

Article 619.

Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour de cassation.

Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf disposition contraire :

- 1° Les moyens de pur droit ;
- 2° Les moyens de la décision attaquée.

Article 620.

La Cour de cassation peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle le peut également en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.

Elle peut, sauf disposition contraire, casser la décision attaquée en relevant d'office un moyen de pur droit.

Article 621.

Si le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même jugement, hors le cas prévu à l'article 618.

Il en est de même lorsque la Cour de cassation constate son dessaisissement, déclare le pourvoi irrecevable ou prononce la déchéance.

Article 622.

Les arrêts rendus par la Cour de cassation ne sont pas susceptibles d'opposition.

Article 623.

La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres.

Article 624.

La censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

Article 625.

Sur les points qu'elle atteint, la cassation remplace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Article 626.

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire : « En cas de cassation l'affaire est renvoyée, sauf disposition contraire, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats. »

Article 627.

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 131-5 du code de l'organisation judiciaire : « La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

« Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

« En ces cas, elle se prononce sur la charge des dépens afférents aux instances devant les juges du fond.

« L'arrêt emporte exécution forcée. »

Article 628.

Par dérogation aux dispositions du présent livre, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 10 000 F et au paiement d'une indemnité envers le défendeur.

Article 629.

La Cour de cassation peut laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie autre que celle qui succombe.

Article 630.

L'arrêt emporte exécution forcée pour le paiement de l'amende, de l'indemnité et des dépens.

Article 631.

Devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

Article 632.

Les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions.

Article 633.

La recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Article 634.

Les parties qui ne forment pas de moyens nouveaux ou de nouvelles prétentions sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la juridiction dont la décision a été cassée. Il en est de même de celles qui ne comparaissent pas.

Article 635.

L'intervention des tiers est soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Article 636.

Les personnes qui, ayant été parties à l'instance devant la juridiction dont la décision a été cassée, ne l'ont pas été devant la Cour de cassation peuvent être appelées à la nouvelle instance ou y intervenir volontairement, lorsque la cassation porte atteinte à leurs droits.

Article 637.

Ces personnes peuvent, sous la même condition, prendre l'initiative de saisir elles-mêmes la juridiction de renvoi.

Article 638.

L'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

Article 639.

La juridiction de renvoi statue sur la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions du fond y compris sur ceux afférents à la décision cassée.

Art. 3. — Le titre VII du livre II du nouveau code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA COUR DE CASSATION****Article 973.**

Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

CHAPITRE I^{er}**La procédure avec représentation obligatoire.****Article 974.**

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Article 975.

La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

- 1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;
- 2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
- 4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article 976.

La déclaration est remise au secrétariat-greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du secrétaire-greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Article 977.

Le secrétaire-greffier adresse aussitôt au défendeur par lettre simple un exemplaire de la déclaration avec l'indication qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Il demande simultanément au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée communication du dossier.

Au cas où l'exemplaire de la déclaration lui serait renvoyé par

l'administration des postes, le secrétaire-greffier de la Cour de cassation le transmet aussitôt à l'avocat du demandeur en cassation, lequel le signifie au défendeur en lui rappelant qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article 978.

A peine de déchéance, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de cinq mois à compter du pourvoi, remettre au secrétariat-greffe de la Cour de cassation et signifier au défendeur un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.

A peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Article 979.

A peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, une copie de la décision attaquée signifiée soit à partie, soit à avoué, soit à avocat, ou une expédition de cette décision ainsi qu'une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée signifiée soit à partie, soit à avocat, ou une expédition de cette décision, doivent être remises au secrétariat-greffe dans le délai de dépôt du mémoire.

Le demandeur doit également joindre les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

Article 980.

Si le défendeur au pourvoi n'a pas constitué avocat, la signification est faite à la partie elle-même.

L'acte de signification indique au défendeur qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et l'informe que s'il ne constitue pas avocat, l'arrêt à intervenir ne pourra pas être frappé d'opposition. Cet acte précise en outre le délai dans lequel le défendeur doit remettre au secrétariat-greffe son mémoire en réponse et former, le cas échéant, un pourvoi incident.

Article 981.

A défaut de remise ou de signification du mémoire dans le délai prévu à l'article 1^{er} de l'article 978, la déchéance est constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué.

Article 982.

Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour remettre au secrétariat-greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et le notifier à l'avocat du demandeur dans la forme des notifications entre avocats.

CHAPITRE II**La procédure sans représentation obligatoire.****Article 983.**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux pourvois formés dans les matières pour lesquelles une disposition spéciale dispense les parties du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article 984.

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration orale ou écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet, ou adresse par pli recommandé, au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 985.

La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur au pourvoi, ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi. Elle désigne la décision attaquée.

Article 986.

Le secrétaire enregistre le pourvoi. Il mentionne la date à

laquelle il est formé et délivre, ou adresse par lettre simple, récépissé de la déclaration, lequel reproduit la teneur des articles 989 et 994.

Article 987.

Le secrétaire adresse aussitôt au défendeur copie de la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification reproduit la teneur des articles 991 et 994.

Article 988.

Le secrétaire transmet sans délai au secrétariat-greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire avec :

- une copie de la déclaration ;
- une copie de la décision attaquée ;
- une copie de la décision de première instance ainsi que, s'il en a été pris, les conclusions de première instance et d'appel.

Il transmet immédiatement au secrétariat-greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement.

Article 989.

Lorsque la déclaration du pourvoi ne contient pas l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, faire parvenir au secrétariat-greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la déclaration, un mémoire contenant cet énoncé, et, le cas échéant, les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

Ce mémoire peut être établi par le mandataire de la partie sans nouveau pouvoir spécial.

Article 990.

Lorsqu'un mémoire est produit par le demandeur, le secrétaire-greffier de la Cour de cassation en notifie sans délai une copie au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 991.

Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du mémoire du demandeur ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 989 pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée, au secrétariat-greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse et former, le cas échéant, un pourvoi incident.

Article 992.

Le secrétaire-greffier de la Cour de cassation notifie, sans délai, une copie du mémoire en réponse au demandeur par lettre simple.

En cas de pourvoi incident, il notifie selon les mêmes formes au défendeur à ce pourvoi une copie du mémoire prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 1010.

Article 993.

Si un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a déclaré au secrétariat-greffe qu'il représentait une partie, la notification prévue à l'article 990 ou à l'article 992 est remplacée par une notification faite à cet avocat.

La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du secrétariat-greffe, vaut notification.

Article 994.

En plus de l'original, il est produit par le demandeur autant de copies de son mémoire qu'il y a de défendeurs et par le défendeur autant de copies du mémoire en réponse qu'il y a de demandeurs.

Ces copies sont certifiées conformes par le signataire du mémoire.

Article 995.

Si le pourvoi a été formé selon les règles de la procédure avec représentation obligatoire, il n'en est pas moins recevable quelle que soit la procédure ultérieurement suivie.

Le défendeur n'est pas tenu de se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

CHAPITRE III

La procédure en matière électorale.

SECTION I

Contentieux des inscriptions sur les listes électorales en matière d'élections politiques.

Article 996.

Le pourvoi est formé au secrétariat-greffe du tribunal d'instance ayant rendu la décision attaquée ou à celui de la Cour de cassation. Une expédition de la décision attaquée est jointe à la requête.

Article 997.

Le pourvoi est formé, instruit et jugé conformément aux règles prévues à l'article L. 27 du code électoral.

Article 998.

Si le pourvoi a été fait dans les formes de la procédure avec représentation obligatoire, il n'en est pas moins recevable quelle que soit la procédure ultérieurement suivie.

Le défendeur n'est pas tenu de se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

SECTION II

Les élections professionnelles.

Article 999.

Le délai de pourvoi en cassation est de dix jours sauf disposition contraire.

Le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que la partie, ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, fait, remet ou adresse par pli recommandé au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 1000.

La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur au pourvoi ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi. Elle désigne la décision attaquée.

Article 1001.

Le secrétaire enregistre le pourvoi. Il mentionne la date à laquelle il est formé et délivre, ou adresse par lettre simple, récépissé de la déclaration, lequel reproduit la teneur des articles 1004 et 1005.

Article 1002.

Le secrétaire adresse aussitôt au défendeur copie de la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification reproduit la teneur de l'article 1006.

Article 1003.

Le secrétaire transmet au secrétariat-greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire avec :

- une copie de la déclaration ;
- une copie de la décision attaquée.

Il transmet immédiatement au secrétariat-greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement.

Article 1004.

Lorsque la déclaration du pourvoi ne contient pas l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, faire parvenir au secrétariat-greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la déclaration, un mémoire contenant cet énoncé.

Ce mémoire peut être établi par le mandataire de la partie sans nouveau pouvoir spécial.

Article 1005.

Lorsqu'un mémoire est produit par le demandeur, celui-ci doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, en notifier, dans le mois de la déclaration, copie au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 1006.

Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de quinze jours à

compter de la notification du mémoire du demandeur ou de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 1004 pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée, au secrétariat-greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse.

Dans le même délai, il notifie au demandeur, par lettre recommandée, une copie du mémoire en réponse.

Article 1007.

Si un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a déclaré au secrétariat-greffe qu'il représentait une partie, la notification prévue à l'article 1005 ou à l'article 1006 peut être faite à cet avocat, le cas échéant, par voie de notification entre avocats.

La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du secrétariat-greffe, vaut notification.

Article 1008.

Si la déclaration de pourvoi a été faite dans les formes de la procédure avec représentation obligatoire, le pourvoi n'en est pas moins recevable quelle que soit la procédure ultérieurement suivie, l'alinéa 1^{er} de l'article 1004 demeurant néanmoins applicable.

Le défendeur n'est pas tenu de se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

CHAPITRE IV

Dispositions communes.

Article 1009.

Le premier président, ou son délégué, à la demande d'une des parties, peut réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces.

Article 1010.

Le pourvoi incident, même provoqué, doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être fait sous forme de mémoire et contenir les mêmes indications que le mémoire du demandeur.

Le mémoire doit, sous la même sanction :

— être remis au secrétariat-greffe de la Cour de cassation avant l'expiration du délai prévu pour la remise du mémoire en réponse ;

— être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties au pourvoi incident. Si, dans les matières où la représentation est obligatoire, le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

Le défendeur à un tel pourvoi dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour remettre, et s'il y a lieu notifier, son mémoire en réponse.

Article 1011.

Sauf le cas de déchéance prévu à l'article 978, l'affaire est distribuée dès que le demandeur a remis son mémoire et, au plus tard, à l'expiration du délai imparti à cette fin.

Article 1012.

Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée désigne un conseiller ou un conseiller référendaire de cette formation en qualité de rapporteur.

Il peut fixer aussitôt la date de l'audience.

Article 1013.

La formation restreinte de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée statue après un rapport oral.

Article 1014.

Les pourvois qui ne sont pas rejetés ou qui ne sont pas déclarés irrecevables par la formation restreinte sont, après dépôt du rapport par le conseiller chargé de l'affaire, renvoyés à l'audience de la chambre.

Article 1015.

Le président doit avertir les parties des moyens de cassation qui paraissent pouvoir être relevés d'office et les inviter à présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe.

Article 1016.

Conformément aux articles 11-1 et 11-2 de la loi n° 72-626 du

5 juillet 1972 modifiée, les débats sont publics. La Cour peut néanmoins décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Les arrêts sont prononcés publiquement.

Article 1017.

Le rapport est fait à l'audience.

Article 1018.

Les avocats sont entendus après le rapport s'ils le demandent. Les parties peuvent aussi être entendues après y avoir été autorisées par le président.

Article 1019.

Le Cour de cassation statue le ministère public entendu.

Article 1020.

L'arrêt vise le texte de loi sur lequel la cassation est fondée.

Article 1021.

L'arrêt est signé par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier.

Article 1022.

Une copie de l'arrêt est adressée à la juridiction dont émane la décision attaquée.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

SECTION I

Augmentation des délais.

Article 1023.

Les délais prévus aux articles 978 et 989 sont augmentés :

— d'un mois si le demandeur demeure dans un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou dans un territoire d'outre-mer ;

— de deux mois s'il demeure à l'étranger.

Les délais prévus aux articles 982, 991 et 1010 (dernier alinéa) sont de même augmentés d'un mois ou de deux mois selon que le défendeur demeure dans un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte, un territoire d'outre-mer ou à l'étranger.

SECTION II

Le désistement.

Article 1024.

Le désistement du pourvoi doit être accepté s'il contient des réserves ou si le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.

Article 1025.

Les dispositions des articles 396, 399, 400 et 405 s'appliquent au désistement du pourvoi.

Article 1026.

Le désistement est constaté par ordonnance du premier président ou du président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée.

Toutefois, le désistement est constaté par arrêt s'il intervient après le dépôt du rapport ou si l'acceptation du défendeur, lorsqu'elle est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de rejet et entraîne l'application des articles 628 et 630.

SECTION III

La récusation.

Article 1027.

La demande de récusation d'un magistrat de la Cour de cassation est examinée par la formation à laquelle l'affaire est distribuée.

SECTION IV

La demande en faux.

Article 1028.

La demande en faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation est adressée au premier président.

Elle est déposée au secrétariat-greffe et signée d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation si le ministère en est obligatoire dans l'affaire à propos de laquelle la demande est présentée.

Article 1029.

Le premier président statue après avis du procureur général. Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant autorisation d'agir en faux.

En cas de rejet, le demandeur peut être condamné au paiement d'une amende civile dans les conditions prévues à l'article 628.

Article 1030.

L'ordonnance portant autorisation d'agir en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie de la requête et de l'ordonnance du premier président.

Article 1031.

Le défendeur doit signifier au demandeur, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Dans le premier cas, ou s'il n'est pas répondu dans le délai de quinze jours, le premier président renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qu'il désigne pour qu'il soit statué sur la demande en faux.

Art. 4. — Il est ajouté au livre II du nouveau code de procédure civile un titre VIII ainsi conçu :

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX JURIDICTIONS DE RENVOI APRES CASSATION

Article 1032.

La juridiction de renvoi est saisie par déclaration au secrétariat de cette juridiction.

Article 1033.

La déclaration contient les mentions exigées pour l'acte introductif d'instance devant cette juridiction ; une copie de l'arrêt de cassation y est annexée.

Article 1034.

La déclaration doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être faite avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie. Ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

L'absence de déclaration dans le délai ou l'irrecevabilité de celle-ci confère force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort lorsque la décision cassée avait été rendue sur appel de ce jugement.

Article 1035.

L'acte de notification de l'arrêt de cassation doit, à peine de nullité, indiquer de manière très apparente le délai mentionné au premier alinéa de l'article 1034 ainsi que les modalités selon lesquelles la juridiction de renvoi peut être saisie.

Article 1036.

Le secrétaire de la juridiction de renvoi adresse aussitôt, par lettre simple, à chacune des parties à l'instance de cassation, copie de la déclaration avec, s'il y a lieu, l'indication de l'obligation de constituer avocat ou avoué.

En cas de non-comparution, les parties défaillantes sont citées de la même manière que le sont les défendeurs devant la juridiction dont émane la décision cassée.

Article 1037.

Le secrétaire de la juridiction de renvoi demande, sans délai, au secrétariat-greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire.

Art. 22. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEVREFITTE.

Avis relatif aux épreuves de la session 1985 des certificats composant le diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret du 4 octobre 1963 (dernière session)

Les examens du diplôme d'études comptables supérieures, régi par le décret du 4 octobre 1963, sont organisés en application des dispositions transitoires du décret n° 81-537 du 12 mai 1981 publié au Journal officiel du 15 mai 1981 et du décret n° 82-408 du 14 mai 1982 publié au Journal officiel du 16 mai 1982. La dernière session de ces examens sera organisée en 1985. Elle comportera de ce fait, à la suite des épreuves normales, des épreuves de rattrapage réservées exclusivement aux candidats bénéficiant de reports de note et d'admissibilité. Les épreuves de la session 1985 se dérouleront selon les modalités suivantes :

Conditions d'inscription

Peuvent s'inscrire :

1° Les titulaires, au 31 décembre 1981, de l'examen probatoire ou d'un diplôme dispensant de l'examen probatoire ;

2° Les titulaires, après le 31 décembre 1981, de diplômes permettant par dispense de l'examen probatoire de se présenter suivant le régime du décret du 4 octobre 1963 aux certificats du diplôme d'études comptables supérieures, à la condition de justifier, à la date de publication du décret n° 81-537 du 12 mai 1981, de leur engagement dans une formation supérieure conduisant à ces diplômes.

Inscription aux épreuves écrites et orales

L'inscription est obligatoire, y compris dans le cas où le candidat bénéficie d'un report de note d'écrit ou d'admissibilité au titre de la session antérieure. Par contre, il n'y aura pas de rouverture du registre des inscriptions, les candidats appelés à subir les épreuves de rattrapage étant automatiquement convoqués à la suite des épreuves de la session normale de 1985. Les dossiers d'inscription seront délivrés et recueillis par le service des examens du rectorat de l'académie de résidence. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles demanderont et déposeront leur dossier d'inscription auprès du service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

Les candidats résidant à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane demanderont et déposeront leur dossier d'inscription au rectorat de l'académie des Antilles et de la Guyane.

Les candidats résidant à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Madagascar, en Algérie, en Tunisie et au Liban demanderont et déposeront leur dossier d'inscription au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

Les candidats résidant au Maroc demanderont et déposeront leur dossier d'inscription au rectorat de l'académie de Bordeaux et il est précisé qu'il ne sera pas ouvert de centre d'épreuves écrites au Maroc.

Les candidats résidant dans tous les pays non désignés ci-dessus demanderont leur dossier d'inscription au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

Le registre des inscriptions sera ouvert du lundi 1^{er} avril 1985 au lundi 20 mai 1985. Les dossiers d'inscription devront être déposés pendant cette période et au plus tard à la date de clôture du registre, le 20 mai 1985, à seize heures, ou expédiés au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Centres d'épreuves écrites

Des centres d'épreuves écrites seront ouverts, dans toutes les villes sièges d'un centre d'inscription. En considération du nombre de candidatures enregistrées et des possibilités locales, des centres d'épreuves écrites pourront, en outre, être ouverts dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

Programme des épreuves

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les programmes officiels régis par le décret du 4 octobre 1963 précisent que la rapidité de l'évolution de certaines réglementations ou techniques est telle que leurs modifications importantes les plus récentes ne peuvent, dans leurs lignes générales, être ignorées des candidats, même si elles ne figurent pas explicitement au programme correspondant. Il en résulte notamment que les candidats devront être en mesure de composer conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 1982 portant approbation du plan comptable général révisé.

Document et matériel autorisés

L'usage du plan de comptes figurant dans le plan comptable général faisant l'objet de l'arrêté ministériel du 27 avril 1982 sera autorisé, à condition de ne comprendre que la liste des comptes, à l'exclusion de toute autre information sous forme de tableaux, schémas ou commentaires.

L'emploi de calculatrices sera autorisé, à condition que le matériel utilisé présente les caractéristiques suivantes :

- Fonctionnement autonome ;
- Sans imprimante ;
- Entrée unique par clavier ;
- Non programmable.

Les capacités de ces matériels devront être limitées aux capacités de calcul suivantes :

- Quatre opérations ;
- Racine carrée ;
- Fonctions usuelles (trigonométrie, logarithmes, exponentielles) ;
- Mémoire avec entrée en plus ou en moins ;
- Changement de signe ;
- Notation scientifique (virgule flottante).

Les matériels pourront faire l'objet de vérifications avant le début des épreuves.

En outre, l'échange des calculatrices pendant les épreuves sera interdit.

Dates des épreuves écrites

- Certificat d'études économiques : 9 septembre 1985.
- Certificat d'études juridiques : 10 septembre 1985.
- Certificat d'études comptables : 11 septembre 1985.

Epreuves orales

Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de novembre 1985 à :

- Arcueil (service interacadémique des examens et concours), pour les candidats inscrits à Arcueil ;
- Aix - Marseille, pour les candidats inscrits à Aix - Marseille, Ajaccio et Nice ;
- Bordeaux, pour les candidats inscrits à Bordeaux, Limoges et Poitiers ;
- Dijon, pour les candidats inscrits à Dijon et Besançon ;
- Fort-de-France, pour les candidats de l'académie des Antilles-Guyanne ;
- Grenoble, pour les candidats inscrits à Grenoble ;
- Lille, pour les candidats inscrits à Amiens et Lille ;
- Lyon, pour les candidats inscrits à Clermont-Ferrand et Lyon ;
- Nancy, pour les candidats inscrits à Nancy, Reims et Strasbourg ;
- Nantes, pour les candidats inscrits à Nantes ;
- Orléans, pour les candidats inscrits à Orléans ;

- Rennes, pour les candidats inscrits à Caen et Rennes ;
- Rouen, pour les candidats inscrits à Rouen ;
- Toulouse, pour les candidats inscrits à Montpellier et Toulouse.

*Epreuves de rattrapage**Epreuves écrites*

A l'issue des épreuves écrites, les candidats qui n'auront pas été déclarés admissibles mais qui auront obtenu à l'ensemble des épreuves une moyenne générale pondérée comprise entre 7 et 10, sans note zéro et avec une note égale ou supérieure à 10, seront convoqués automatiquement pour subir l'autre épreuve, selon le calendrier suivant :

- Certificat d'études économiques : lundi 9 décembre 1985.
- Certificat d'études juridiques : mardi 10 décembre 1985.
- Certificat d'études comptables : mercredi 11 décembre 1985.

Epreuves orales

A l'issue des épreuves écrites de rattrapage, les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales en janvier-février 1986, en même temps que les candidats qui n'auront pas été déclarés admis aux épreuves de la session normale de septembre-novembre 1985 et pour lesquels il s'agira des deuxièmes et dernières épreuves orales.

Une deuxième et dernière série d'épreuves orales sera organisée, dans le courant du mois de mars 1986, à l'intention des candidats admissibles aux épreuves écrites de rattrapage et non admis à l'oral.

Nota. - Les candidats admis recevront une attestation permettant leur inscription à la session 1986 des certificats supérieurs des diplômes d'expertise et de gestion comptables.

Avis d'ouverture du concours d'admission à l'École supérieure libre des sciences commerciales appliquées

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'École supérieure libre des sciences commerciales appliquées auront lieu les 22, 23 et 24 avril 1985 dans les centres suivants :

Paris, Bordeaux, Brest, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Nice, Pointe-à-Pitre, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Versailles et Tahiti.

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu à l'École supérieure libre des sciences commerciales appliquées, 1, rue Bougainville, 75007 Paris, à partir de fin mai 1985.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 240.

Les dossiers d'inscription sont reçus à l'école du 15 décembre 1984 au 31 janvier 1985, délai de rigueur.